

Conformément aux dispositions adoptées, les provisions pourront être payées aux colonies aussi bien qu'en France et en Algérie, à la volonté des ayants droit.

Quel que soit le lieu du paiement, l'administration locale devra faire connaître régulièrement au trésorier-payeur de la colonie le nom de l'intéressé, le montant de la provision mensuelle à lui accorder, ainsi que la date à partir de laquelle les paiements devront être effectués.

Lorsque l'ayant droit aura eu domicile dans la colonie pour le paiement de sa pension, les avances seront faites par le trésorier-payeur de la colonie, qui s'en remboursera au moment de la mise en paiement des premiers arrérages de la pension. En cas de décès, l'administration coloniale invitera les héritiers à produire au trésorier-payeur les pièces justificatives nécessaires pour le paiement de la portion d'arrérages leur revenant.

Lorsque l'intéressé aura élu domicile en France ou en Algérie, soit immédiatement, soit dans le cours de la liquidation de sa pension de retraite, il pourra recevoir ses provisions mensuelles par les soins du trésorier-payeur de la circonscription dans laquelle sera situé ledit domicile. Dans ce but, il devra se munir d'un certificat délivré par le trésorier-payeur de la colonie, énonçant le chiffre de la provision mensuelle, le montant des sommes payées dans la colonie et les mois auxquels elles se rapportent.

Ce certificat devra être visé par le directeur de l'intérieur. Le certificat sera négatif s'il n'a pas été fait de paiement.

Vous devrez, de votre côté, m'informer du départ de l'ayant droit et me transmettre les mêmes renseignements, ainsi que l'indication de son futur domicile, afin que je puisse l'accréditer auprès de l'agent financier de France ou d'Afrique qui sera chargé de continuer le paiement des provisions mensuelles.

Vous aurez à procéder de la même manière si l'intéressé se rend dans une colonie française, avec laquelle vous ne puissiez vous mettre en relation que par la voie de la France. Si, au contraire, vous pouvez communiquer directement avec cette colonie, vous devrez adresser ces renseignements à l'administration locale, qui accréditera l'ayant droit auprès du trésorier-payeur.

Je vous adresse ci-joint exemplaires de la circulaire
adressée au trésorier-payeur de la colonie par M. le directeur général de la comptabilité publique du ministère des finances. Vous transmettez à ce comptable le nombre d'exemplaires dont il aura besoin pour son service.